



Columna Fondation
collective Client Invest

Règlement relatif à la participation aux excédents

Affiliations Client Invest

du 1^{er} janvier 2026
Columna Fondation collective Client Invest, Winterthur

1	Champ d'application	4	Utilisation des parts
1.1	Le présent règlement s'applique aux caisses de prévoyance dont les avoirs de prévoyance sont placés par la caisse de prévoyance conformément aux dispositions du règlement de placement, dans le cadre des principes définis par le Conseil de fondation (ci-après les «affiliations Client Invest»).	4.1	Les commissions de prévoyance du personnel des affiliations Client Invest doivent décider de l'utilisation des parts qui leur sont attribuées.
1.2	Le présent règlement règle la participation aux excédents résultant des prestations réassurées dans le cadre du contrat d'assurance collective conclu entre la Fondation et AXA Vie SA, y compris a) les prestations de vieillesse qui ont déjà commencé à courir avant le 1 ^{er} janvier 2015 dans le cadre des affiliations Client Invest, et b) les prestations de survivants découlant du décès d'une personne ayant bénéficié de prestations de vieillesse selon la let. a).	4.2	Elles communiquent leurs décisions à la Fondation.
1.3	La Fondation fournit pour son propre compte les prestations de vieillesse en cours depuis le 1 ^{er} janvier 2015 et les prestations de survivants futures qui y sont liées pour les affiliations Client Invest.	5	Adaptations du règlement relatif à la participation aux excédents
2	Détermination de la participation aux excédents et distribution à la Fondation		Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de fondation.
3	Attribution des parts aux caisses de prévoyance	6	Entrée en vigueur
3.1	La Fondation attribue chaque année les parts de participation aux excédents aux caisses de prévoyance ayant droit, après décision du Conseil de fondation concernant l'adaptation des rentes à l'évolution des prix conformément à l'art. 36, al. 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).	6.1	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.
3.2	Ont droit toutes les caisses de prévoyance avec des contrats d'affiliation qui étaient en vigueur aussi bien au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'excédent est né qu'au 1 ^{er} janvier de l'année suivante.	6.2	Il remplace le règlement relatif à la participation aux excédents (L412) du 1 ^{er} janvier 2020.
3.3	La répartition de la participation aux excédents entre les caisses de prévoyance ayant droit s'effectue selon les méthodes actuarielles d'AXA Vie SA.		
3.4	Les parts sont créditées aux caisses de prévoyance affiliées à Client Invest au plus tard le 30 juin de l'année suivante.		
3.5	S'il n'est pas possible de verser les montants à la caisse de prévoyance parce que le contrat d'affiliation est résilié, la Fondation transfère les parts de manière collective à la nouvelle institution de prévoyance. Le transfert est effectué après le 1 ^{er} juillet de l'année suivante et dans un délai de 30 jours après que la Fondation a reçu toutes les informations nécessaires.		
3.6	La Fondation adresse chaque année aux caisses de prévoyance une information concernant les parts attribuées.		